



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°45-2019-060

PUBLIÉ LE 28 MARS 2019

# Sommaire

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret**

45-2019-03-11-001 - Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 11 mars 2019 et le 31 décembre 2019 (1 page)

Page 3

45-2019-03-21-003 - VILLEREAU arrete modificatif convocation electeurs RAA (2 pages)

Page 5

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-03-11-001

Arrêté modifiant l'arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 11 mars 2019 et le 31 décembre 2019

## ARRETE

Modifiant l'arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 11 mars 2019 et le 31 décembre 2019

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,  
Vu l'arrêté du 29 août 2018 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour la période comprise entre le 11 mars 2019 et le 31 décembre 2019,  
Vu l'arrêté du 26 février 2019 portant création de la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 ;  
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,  
Considérant que suite à la création de la commune nouvelle de La Selle-sur-le-Bied (en lieu et place des communes de La Selle-sur-le-Bied et de Saint-Loup-de-Gonois), il convient d'en désigner le bureau centralisateur en modifiant les annexes de l'arrêté du 29 août 2018,  
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1er :

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 29 août 2016 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret et la liste des emplacements d'affichages électoraux sont remplacées par les annexes 1 bis et 2 bis jointes au présent arrêté.

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 11 mars 2019

**Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
signé Stéphane BRUNOT**

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-03-21-003

VILLEREAU arrete modificatif convocation electeurs  
RAA

*VILLEREAU arrete modificatif convocation electeurs*

ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES  
COMMUNE DE VILLEREAU

ARRETE

modifiant l'arrêté portant convocation des électeurs

Le Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral notamment les articles L252, L253, L255-2 à L255-4, L. 258, L.270 et R.25-1 ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;  
VU l'arrêté du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles dans la commune de Villereau les 12 et 19 mai 2019 ;  
VU la lettre du 26 février 2019, de M. François IBANEZ, maire de VILLEREAU, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions de maire et de conseiller municipal ;  
VU la lettre du 20 mars 2019 du préfet du Loiret acceptant la démission de M. François IBANEZ ;  
VU la lettre du 28 février 2019, de M. Jean BOUTILLIER, adjoint au maire de VILLEREAU, faisant part de sa décision de démissionner de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;  
VU la lettre du 20 mars 2019 du préfet du Loiret acceptant la démission de M. Jean BOUTILLIER ;  
Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de VILLEREAU est de 11 sièges et que suite à ces deux nouvelles démissions, il ne compte plus aucun membre en exercice,  
Considérant que conformément à l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu d'organiser des élections municipales partielles en vue de pourvoir à la vacance de onze sièges au sein du conseil municipal de la commune de VILLEREAU et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté susvisé sur ce point ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 mars 2019 portant convocation des électeurs, est remplacé par les dispositions suivantes :

" Les électeurs de la commune de VILLEREAU sont convoqués le dimanche 12 mai 2019 pour procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Si les onze sièges vacants ne sont pourvus au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 19 mai 2019. "

Article 2 : Les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le maire de la commune de VILLEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de VILLEREAU.

Fait à ORLEANS, le 21 mars 2019  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,  
signé Stéphane BRUNOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*